



Arrêté temporaire n° 23-T-00209

Portant réglementation de la circulation sur la RD 21B, communes de Fontaines-en-Duesmois et Villaines-en- Duesmois

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 15/05/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lucenay-le-Duc en date du 17/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chaume-lès-Baigneux en date du 17/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontaines-en-Duesmois en date du 30/06/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 21B, lors des travaux sur le réseau électrique, sur le territoire des communes de Fontaines-en-Duesmois et Villaines-en-Duesmois,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, la circulation des véhicules est interdite la journée sur la RD 21B du PR 0+0000 au PR 3+0163 (Fontaines-en-Duesmois et Villaines-en-Duesmois) situés hors agglomération.

Article 2

DEVIATION

À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 22/09/2023, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 21B du PR 3+0454 au PR 7+0471 (Fontaines-en-Duesmois et Lucenay-le-Duc) situés en et hors agglomération,
- RD 21C du PR 0+0000 au PR 5+0613 (Lucenay-le-Duc et Chaume-lès-Baigneux) situés en et hors agglomération,
- RD 21A du PR 0+0000 au PR 0+0604 (Chaume-lès-Baigneux) situés en et hors agglomération,
- RD 21 du PR 7+0341 au PR 14+0104 (Fontaines-en-Duesmois, Villaines-en-Duesmois et Chaume-lès-Baigneux) situés en et hors agglomération.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le - 2 AOUT 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées

Julien ROUET